



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2016  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Antigua-et-Barbuda\***

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-02714 (F) 090316 240316



\* 1 6 0 2 7 1 4 \*

Merci de recycler



## **I. Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

Sans objet.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

Sans objet.

## **II. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Égalité et non-discrimination**

1. ADF International (ADF) considère important de valoriser l'égalité entre les hommes et les femmes auprès des enfants et des adolescents grâce aux programmes éducatifs. ADF estime également nécessaire de permettre aux familles de devenir la matrice d'une véritable égalité entre les sexes et de valoriser d'emblée l'égalité des droits des hommes et des femmes<sup>2</sup>.

### **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

2. Le Child Rights International Network (CRIN) note avec préoccupation que la détention à vie, y compris la détention au bon plaisir de Sa Majesté, et les châtiments corporels, peuvent légalement être prononcés contre des délinquants âgés de moins de 18 ans au moment des faits<sup>3</sup>.

3. Le CRIN regrette que les personnes reconnues coupables d'infractions commises alors qu'elles avaient moins de 18 ans puissent être condamnées à la prison à vie. La loi sur la trahison dispose que la détention à vie peut être prononcée pour trahison, et le Gouvernement a interprété cette disposition comme s'appliquant à toute personne, y compris aux personnes âgées de moins de 18 ans. Par ailleurs, l'article 3 de la loi relative aux infractions contre les personnes, qui interdit la condamnation à mort pour un meurtre commis avant l'âge de 18 ans, prévoit en pareil cas une peine de détention « au bon plaisir de Sa Majesté ». La durée de cette peine n'étant assortie d'aucune limite, le Gouvernement a considéré que la disposition autorisait la condamnation d'enfants à la prison à vie<sup>4</sup>.

4. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants (GIEACPC) rappelle que lors du premier cycle de l'EPU d'Antigua-et-Barbuda, en 2011, le Gouvernement a rejeté les recommandations relatives à l'interdiction de tout châtiment corporel contre les enfants<sup>5</sup>. La GIEACPC indique que le Comité des droits de l'enfant a également formulé des recommandations dans ce sens<sup>6</sup>.

5. Le CRIN rapporte que les châtiments corporels constituent une forme de peine licite au regard du droit pénal. Un certain nombre de lois n'autorisent l'usage du fouet à titre de sanction ou en lieu et place de celle-ci que si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 16 ans. C'est notamment le cas de la loi sur les infractions contre les personnes (pour les

enfants coupables de vol et de possession ou fabrication de poudre pour arme à feu dans l'intention de commettre un crime), de la loi sur les infractions ferroviaires de 1927 (par exemple pour l'obstruction d'une voie ferrée), et du Code de procédure des tribunaux de première instance (pour des infractions non spécifiées). La loi sur les mineurs, qui fait référence au Code de procédure des tribunaux de première instance, permet également de condamner au fouet des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction<sup>7</sup>.

6. Le CRIN ajoute que, conformément à la loi sur les châtiments corporels, telle que modifiée en 1967, un tribunal d'instance ou une haute cour peut condamner un mineur à un maximum de 12 coups de fouet. Les mineurs de 18 ans peuvent être fouettés, sans flagellation, à l'aide d'une tige de tamarinier et sur les fesses. Une femme ne peut être condamnée ni au fouet ni à la flagellation. La loi dispose que les châtiments corporels peuvent être ordonnés en complément d'une autre peine à l'encontre de toute personne reconnue coupable de certaines infractions ayant entraîné des lésions corporelles graves, de port d'arme, de vol qualifié ou d'agression<sup>8</sup>.

7. La GIEACPCnote qu'à Antigua-et-Barbuda, les châtiments corporels contre les enfants sont licites non seulement en tant que sanction pénale, mais aussi dans toutes les autres circonstances (domicile familial, foyer d'accueil, externat, école et institutions carcérales). Pour parvenir à leur interdiction complète, il faudrait par conséquent adopter une législation interdisant clairement les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>9</sup>.

8. Le CRIN indique qu'il n'a pas été en mesure de se procurer des statistiques concernant les condamnations d'enfants à la prison à vie, à des peines de détention « au bon plaisir de Sa Majesté » ou à des châtiments corporels prononcés à Antigua-et-Barbuda. Il précise toutefois qu'en 2013, le Gouvernement a fait savoir qu'aucun mineur n'avait été fouetté depuis trente ans au moins, même si la peine demeurait inscrite dans le droit. Il a été rapporté que plusieurs enfants avaient été fouettés durant la deuxième moitié des années 1990<sup>10</sup>.

9. Le CRIN, s'appuyant sur le consensus international manifeste contre l'imposition de la prison à vie et de châtiments corporels contre les enfants et sur le récent rapport dans lequel le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a reconnu que la prison à vie et les longues peines de détention prononcées contre des enfants étaient fortement disproportionnées et s'apparentaient à une forme de traitements cruels et inhumains<sup>11</sup>, recommande au Gouvernement d'adopter et de faire appliquer une loi interdisant expressément les châtiments corporels et la détention à vie, y compris la détention au bon plaisir de Sa Majesté, à titre de sanction pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans, et de commuer immédiatement les peines de prison à vie prononcées contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, pour veiller à ce que nul ne purge une peine de prison à vie pour une infraction commise avant l'âge de 18 ans<sup>12</sup>. La GIEACPCrecommande à Antigua-et-Barbuda d'interdire expressément toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille et à titre de sanction pénale, et d'abroger de façon explicite le droit d'administrer des « châtiments raisonnables » inscrit dans la loi sur les mineurs de 1951<sup>13</sup>.

10. ADF considère que la violence généralisée constitue un sujet de préoccupation grave à Antigua-et-Barbuda et que les sévices contre les enfants sont un problème majeur. Plus de 200 cas de violence familiale sont signalés chaque année (pour une population totale de 91 000 habitants environ). En outre, ADF rappelle que le Gouvernement a mis en évidence l'attitude parfois complaisante de la police dans le rapport de 2013 sur la situation des femmes qu'il a soumis à ONU-Femmes<sup>14</sup>.

11. ADF dit que le Gouvernement doit prendre des mesures pour appliquer efficacement la loi sur la violence familiale (1999) et la loi sur les infractions sexuelles (1995) et envoyer un signal clair faisant savoir aux auteurs d'actes de violence qu'aucune infraction ne restera

impunie. ADF regrette que la loi sur les infractions sexuelles n'incrimine pas le viol conjugal en dehors des cas où le couple est séparé. ADF ajoute qu'il est primordial d'engager une politique de tolérance zéro pour les violences contre les enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et d'intensifier les efforts pour mettre fin à la traite<sup>15</sup>.

12. ADF recommande à Antigua-et-Barbuda de redoubler d'efforts pour collecter en temps voulu des données précises sur la violence familiale et sur les autres grands problèmes de sécurité publique, et d'engager une lutte contre la criminalité et les violations des droits de l'homme afin d'améliorer la sécurité et le bien-être de la population, avec un accent particulier sur les femmes et les enfants<sup>16</sup>.

### **C. Administration de la justice et état de droit**

13. Le CRIN rapporte que la justice pour mineurs est régie par le Code de procédure des tribunaux de première instance de 1892, la loi sur les mineurs de 1951, la loi sur les tribunaux pour mineurs de 1948 et la loi sur les châtiments corporels de 1949. La loi sur les mineurs définit un enfant comme une personne de moins de 14 ans, un mineur comme une personne de moins de 16 ans et un jeune comme une personne de 14 ou 15 ans. Le Code de procédure des tribunaux de première instance, modifié en 2004, définit un enfant comme une personne de moins de 14 ans en matière pénale et de moins de 18 ans en matière quasi pénale et civile. Les personnes âgées de 14 à 18 ans sont qualifiées de « jeunes ». Le CRIN ajoute que les enfants sont pénalement responsables à partir de 8 ans<sup>17</sup>.

14. Le CRIN indique qu'un modèle de loi sur la justice pour mineurs a été élaboré en 2007 par l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO) et que ce texte a été consulté par le Ministère de la transformation sociale et par le Ministère des affaires juridiques. Ce document définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et fixe à 12 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale. Ni les châtiments corporels ni la peine de mort ne font partie des peines autorisées, même s'ils ne font l'objet d'aucune interdiction explicite. En revanche le texte interdit expressément la détention à vie. Le CRIN indique que le projet de loi a été distribué pour examen aux organismes compétents, mais que cet examen n'a toujours pas eu lieu<sup>18</sup>. La GIEACPC note qu'en juin 2015, le Parlement était sur le point d'examiner le projet de loi sur la justice pour mineurs en première lecture, et ajoute qu'en 2013, s'exprimant devant le Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement a fait part de son intention d'adopter le projet de loi élaboré sous l'égide de l'OECO en précisant qu'il harmoniserait ainsi la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup>.

15. Le CRIN recommande au Gouvernement de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale<sup>20</sup>.

### **D. Droit à la santé**

16. ADF recommande au Gouvernement de mobiliser des moyens pour développer les services de santé, les infrastructures sanitaires et l'éducation à la santé, afin d'améliorer la santé maternelle<sup>21</sup>.

17. ADF indique que le taux élevé d'accouchements parmi les adolescentes (49,3 en 2012) constitue un sujet de préoccupation majeure à Antigua-et-Barbuda. ADF considère primordial de promouvoir une éducation à des comportements sexuels responsables en partenariat avec les parents et les chefs communautaires et religieux, et que les femmes doivent pouvoir accéder à une information orientée sur une éducation les incitant à bien

connaître leur corps pour leur permettre de consentir en toute connaissance de cause, d'adopter des comportements sains et de prendre des décisions responsables. ADF indique que selon le Ministère des affaires féminines, les frottis et les autres moyens de dépistage essentiels ne sont pas fournis gratuitement, ce qui les rend difficiles à obtenir pour les femmes les plus pauvres. ADF fait observer qu'il faut mobiliser davantage de moyens au service de la santé des femmes et mettre l'accent sur la qualité des soins de santé maternelle, afin de garantir le respect de l'état de droit et de promouvoir une santé pérenne des enfants et des femmes<sup>22</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### Individual submissions:

ADF	ADF (Alliance Defending Freedom) International, Geneva (Switzerland);
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to end all Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

<sup>2</sup> ADF, para. 19.

<sup>3</sup> CRIN, para. 1.

<sup>4</sup> CRIN, paras. 4-5.

<sup>5</sup> GIEACPC, para. 1.1. For the full text of the recommendations see A/HRC/19/5, recommendations 69.9 (Slovenia), 69.10 (Uruguay), 69.11 (Uruguay), 69.12 (Spain), 69.13 (Brazil), 69.14 (Chile) and 69.15 (Hungary).

<sup>6</sup> GIEACPC, page 1.

<sup>7</sup> CRIN, para. 6. See also GIEACPC, page 2.

<sup>8</sup> CRIN, para. 7.

<sup>9</sup> GIEACPC, page 2.

<sup>10</sup> CRIN, paras. 8-10.

<sup>11</sup> See report A/HRC/28/68, para. 74.

<sup>12</sup> CRIN, para. 12.

<sup>13</sup> GIEACPC, para. 1.3.

<sup>14</sup> ADF, para. 15.

<sup>15</sup> ADF, para. 17.

<sup>16</sup> ADF, para. 21.

<sup>17</sup> CRIN, paras. 2-3.

<sup>18</sup> CRIN, para. 11.

<sup>19</sup> GIEACPC, para. 2.2.

<sup>20</sup> CRIN, para. 12.

<sup>21</sup> ADF, para. 21.

<sup>22</sup> ADF, para. 12-14.